



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré

DGRH B2-3

72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 portant inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2018 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2018 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, dans le corps des professeurs agrégés, de professeurs inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2018 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant notamment nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, dans le corps des professeurs agrégés, de professeurs inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2018 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

Vu la demande des intéressées,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés du 22 juin 2018 et du 7 septembre 2018 susvisés sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs dont les noms suivent, qui renoncent au bénéfice de leur nomination :

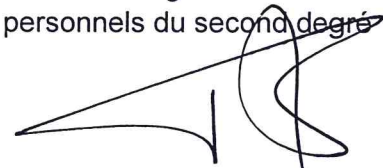
NOM	PRENOM	DISCIPLINE DE CANDIDATURE	ACADEMIE
LERAI-DERUCHE	FRANCOISE	ARTS PLASTIQUES	CRETEIL
MOMBET	MARIE-CLAUDE	ECONOMIE ET GESTION	PARIS
BOUTIN-ARNAUD	MARIE-NOELLE	SII ET INGENIERIE MECANIQUE	PARIS

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <http://www.education.gouv.fr/cid275/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation.html>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13<sup>e</sup> (accueil).

Fait le 15 OCT. 2018

Pour le ministre de l'éducation nationale et par  
délégation :

La chef du bureau de gestion des carrières des  
personnels du second degré



Nathalie BATTISTI

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.